

# STATUTS

## A) Nom, siège et objectif

### Art. premier

Une association ayant son siège à Zurich et portant le nom « Verein zur Förderung der Berufsbildung im Autolackierergewerbe vfba » (association pour la promotion de la formation professionnelle aux métiers de peinture en carrosserie) existe aux termes des articles 60 et suivants du code civil suisse (ZGB).

L'association a pour objectifs :

- de promouvoir la formation professionnelle aux métiers de peinture en carrosserie en accordant des subsides de formation;
- de gérer les relations avec les associations d'applicateurs de peintures automobiles qui assurent la formation professionnelle des peintres en carrosserie.

## B) Affiliation

### Art. 2

Peut devenir membre toute entreprise suisse ou étrangère ayant son siège en Suisse et qui livre directement ou indirectement des peintures automobiles et les accessoires s'y rapportant aux membres des associations qui assurent la formation professionnelle aux métiers de peinture en carrosserie.

L'affiliation d'une entreprise à la VFBA exige que ses activités économiques dans le domaine de la peinture en carrosserie revêtent une importance nationale. L'entreprise postulante doit, dans le cadre de ses activités professionnelles spécifiques à ce secteur, pouvoir justifier d'une position décisive sur le marché et d'une grande notoriété en tant que fournisseur de peintures ou d'accessoires.

Une entreprise est affiliée à la VFBA en tant qu'entreprise de peintures ou en tant qu'entreprise d'accessoires.

L'affiliation prend fin :

- par déclaration écrite de démission pour la fin d'une année civile, en respectant un préavis de six mois; sur demande d'exclusion déposée par au moins un membre, dans la mesure où les conditions d'affiliation ne sont plus remplies ou en cas de manquement grave aux statuts ou aux intérêts de l'association. La décision est prise aux termes de l'article 8.
- en cas de dissolution de l'entreprise du membre suite à une liquidation, une faillite, une fusion ou un état de fait similaire.

## C) Publicité

### Art. 3

Les membres sont autorisés à mentionner leur affiliation à la VFBA dans leurs mesures publicitaires. Cependant, cette publicité doit être strictement limitée à la partie de l'entreprise ou et aux produits sur la base desquels l'entreprise a été admise comme membre.

La VFBA produit du matériel publicitaire. Les sociétés affiliées à la VFBA ont le droit d'être intégrées au matériel publicitaire de la VFBA. La publicité est limitée à la partie de l'entreprise et aux produits sur la base desquels l'entreprise a été admise comme membre.



## D) Organisation

### Art. 4

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le président
3. l'organe de révision

1. L'assemblée générale

### Art. 5

L'assemblée générale est convoquée par le président, au moins une fois par an selon la nécessité. Il appartient à l'assemblée générale de prendre toutes les décisions fondamentales relatives à l'exercice des activités dans l'esprit des objectifs stipulés à l'article 1 ainsi qu'à la modification des statuts et à la dissolution de l'association. L'assemblée générale élit le président et l'organe de révision pour un mandat de deux ans. L'assemblée générale reçoit leurs comptes rendus.

### 2. Le président

#### Art. 6

*Le président ou la présidente est chargé(e) de gérer l'association. Il ou elle peut déléguer des tâches individuelles au secrétariat de l'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures. Le secrétariat se charge en outre des tâches administratives.*

Le président ou la présidente dispose de la signature individuelle; la signature individuelle peut également être accordée au gérant ou à la gérante de l'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures.

### 3. Organe de révision

#### Art. 7

L'organe de révision se compose de deux délégués issus d'entreprises membres différentes. Il contrôle les comptes annuels de l'association et rend compte à l'assemblée générale.

### 4. Prise de décisions

#### Art. 8

L'assemblée générale a capacité de statuer si elle a été convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance, la convocation devant porter l'ordre du jour et indiquer les requêtes. Chaque entreprise membre détient une voix. Il est possible de délivrer des procurations mais un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre par le biais d'une procuration écrite. La procuration n'est valable que si elle précise explicitement les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est délivrée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, quel que soit le nombre de membres présents et représentés; en revanche, les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'exclusion d'un membre, à la liquidation et à la fusion requièrent à la fois un quorum des voix présentes et représentées des 2/3 de l'ensemble des membres ainsi qu'un quorum de décision des 4/5 des membres présents et représentés.

Seules les entreprises affiliées à la VFBA en qualité de fournisseurs de peintures ont le droit de vote pour les décisions de la VFBA relatives à l'attribution de places de formation professionnelle en matière de peintures.

Les décisions prises valablement engagent également les membres absents.



**VFBA**

Verein zur Förderung der  
Berufsbildung im Autolackiergewerbe



**SEFP**

société d'encouragement pour la formation  
professionnelle des peintres en voitures

## **E) Cotisations et biens**

### Art. 9

Les subsides de formation et les frais de l'association sont financés par les cotisations des membres. Le montant annuel maximal des cotisations est de Fr. 30'000.-- par membre. L'assemblée générale peut voter des cotisations annuelles inférieures dans le cadre des décisions budgétaires.

En cas de liquidation, l'assemblée générale statue sur les biens de l'association au moyen d'un vote qualifié.

### Art. 10

Les dispositions légales des articles 60 et suivants du code civil suisse (ZGB) s'appliquent par ailleurs.

Ces statuts de la VFBA sont valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 20 décembre 2006 à Zurich et remplacent les statuts du 26 juin 2003.